



DÉCISION du MAIRE N°23-58
(annule et remplace la décision n°23-27)

Objet : Transformation de la sous-régie de recettes et d'avances du Local Jeunes de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne en régie des Espaces Jeunes

Le Maire de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 autorisant Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, à créer (modifier ou supprimer) des régies municipales en application de l'article 2122-22 al 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'acte de création de la régie de recettes et d'avances du Local Jeunes 08-134 en date du 8 septembre 2002, modifié par les décisions 09-100,09-133,10-146 et 16-29 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 9 octobre 2023
Considérant que cette régie installée en dehors de la mairie d'Orthez doit conserver un compte DFT il convient de la transformer en régie de recettes et d'avances des Espaces Jeunes de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : cette décision annule et remplace les précédentes.

Article 2 : la sous régie de recettes et d'avances du Local Jeunes instituée auprès du service de la régie centrale est transformée en régie de recettes et d'avances des Espaces Jeunes instituée auprès du service de la régie centrale à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 3 : cette régie est installée aux Espaces Jeunes - Place du Foirail - 64300 ORTHEZ.

Article 4 : la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : la régie encaissera les produits suivants :

- adhésions aux Espaces Jeunes
- recettes des stages et sorties organisés par les Espaces Jeunes
- recettes du point restauration tenu par la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne

Article 6 : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par virement
- par carte bancaire et carte bancaire sans contact
- par carte bancaire par internet dont TIPI

Article 7 : le compte de dépôts de fonds au trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 64 lors de la création de la sous-régie est maintenu.

Article 8 : la contrepartie de ces encaissements se fera :

- soit sous forme de factures
- soit au moyen de quittances ou reçus tirés d'un carnet à souche numéroté

Article 9 : la régie paiera les dépenses suivantes (dans la limite de 3000 €) :

- l'achat de séjours
- la location de véhicules de transport, le paiement des frais de carburant et de péage
- les frais de déplacement au moyen de transports collectifs
- le règlement des frais de restauration en France et à l'étranger
- la gestion des imprévus (hospitalisation, rapatriement, hébergement etc...)
- le règlement des activités physiques et sportives
- le règlement des sorties culturelles

Article 10 : les dépenses désignées à l'article 9 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par carte bancaire (dans la limite de 1 000 €)
- par chèque bancaire
- par virement

Article 11 : l'intervention de régisseurs et de mandataires aura lieu selon les conditions et pour les recettes et avances désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 12 : un fond de caisse d'un montant maximum de 35 euros et mis à la disposition du régisseur.

Article 13 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur des Espaces Jeunes est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 14 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur des Espaces Jeunes est fixée à 6 000 €.

Article 15 : le mandataire suppléant des Espaces Jeunes est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur principal de la ville d'Orthez dès qu'elle atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

Article 16 : le mandataire suppléant des Espaces Jeunes verse auprès du régisseur principal la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois.

Article 17 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la régie de recettes et d'avances des Espaces Jeunes de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable Public

PH. TUAL



Fait à ORTHEZ, le 10 octobre 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON